

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conseil communautaire du 24 mars 2021 au Landreau

Nombre de membres

en exercice : 44

présents : 38

pouvoirs : 4

votants : 42

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Christian BATARD, Martine VIAUD, Daniel ROBIN, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER,

LA CHAPELLE-HEULIN

Alain ARRAITZ, Nathalie COURTHIAL

LA REGRIPIERE

Pascal EVIN, Armelle DURAND

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET, Hervé CREMET

LE LANDREAU

Christophe RICHARD, Myriam TEIGNE

LE LOROUX-BOTTEREAU

Emmanuel RIVERY, Réjane SECHER, Samuel MENARD, Pierre AHOULOU, Sandrine MILLIANCOURT

LE PALLET

Xavier RINEAU, Valérie BRICARD, Jean-Louis METAIREAU,

MOUZILLON

Jean-Marc JOUNIER, Virginie BERTON, Laurent OLLIVIER

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Thierry AGASSE, Jean-Pierre MARCHAIS, Nathalie CHARBONNEAU, Jean PROUTZAKOFF, Thierry GODINEAU

VALLET

Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Sonia LE POTTIER, Mathieu LEGOUT, Céline CHARRIER, Pascal PAILLARD, Sophie CASCARINO, Manuel GAULTIER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme SALAUD (pouvoir à Mme VIAUD), Mr ROUZINEAU (pouvoir à Mr GAULTIER), Mme POUPARD-GARDE, (pouvoir à Mr MENARD), Mme PETITEAU (pouvoir à Mme CHARBONNEAU).

Absents : Mr DUPRÉ et Mme MEILLERIS-PAGEAUD.

Est nommé secrétaire de séance : Mr Jean-Pierre MARCHAIS

Finances

1. Approbation des comptes de gestion 2020 et Vote des comptes administratifs 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-23 et suivants ;
Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Comptable assignataire de la Perception du Loroux-Bottreau, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du budget principal de la CCSL ;
Etant entendu que Madame la Présidente ne prend part ni aux débats, ni au vote ;

Vu la présentation du compte administratif 2020 effectuée par Mr Poupelin, vice-Président en charge des Finances ;

Etant entendu que le compte administratif retrace l'ensemble des mandats (les dépenses) et des titres (les recettes) d'une collectivité locale, pour un exercice correspondant à une année civile ;

Etant entendu que le compte administratif prend également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes et les résultats de l'exercice précédent ;
Considérant que le compte administratif doit être voté par l'assemblée délibérante le 30 juin au plus tard ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2020 du Comptable Public pour chaque budget de la CCSL.

- **ADOPTÉ** le Compte Administratif 2020 de chaque budget de la CCSL qui présente respectivement les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes	Résultat
Budget Principal	Fonctionnement	15 388 496.57 €	20 546 255.14 €	5 157 758.57 €
	Investissement	2 249 949.40 €	2 902 954.01 €	653 004.61 €
Budget Gestion des Déchets	Fonctionnement	4 829 562.33 €	6 325 021.81 €	1 495 459.48 €
	Investissement	378 846.34 €	567 953.50 €	189 107.16 €
Budget SPANC	Fonctionnement	146 959.67 €	189 649.87 €	42 690.20 €
	Investissement	- €	32 737.58 €	32 737.58 €
Budget Assainissement	Fonctionnement	2 439 946.59 €	4 689 301.16 €	2 249 354.57 €
	Investissement	3 862 015.24 €	2 312 335.98 € -	1 549 679.26 €
Budget Gestion des Piscines	Fonctionnement	1 160 350.50 €	1 927 430.22 €	767 079.72 €
	Investissement	1 317 748.95 €	1 273 800.66 € -	43 948.29 €
Budget Ateliers Relais	Fonctionnement	58 944.25 €	388 015.41 €	329 071.16 €
	Investissement	458 615.55 €	621 683.39 €	163 067.84 €
Budget Aménagement de Zones	Fonctionnement	3 193 360.09 €	5 207 880.36 €	2 014 520.27 €
	Investissement	4 261 823.89 €	2 694 785.98 € -	1 567 037.91 €
	Fonctionnement			12 055 933.97 €
	Investissement			- 2 122 748.27 €

2. Affectation des résultats

Budget Assainissement

Considérant que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le besoin de financement est au minimum égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

Vu le Compte Administratif 2020 du budget Assainissement de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu la délibération n° D-20210324-04 portant adoption du Compte de Gestion 2020 et du Compte Administratif 2020 du budget Assainissement, et faisant apparaître les résultats de l'exercice,

Considérant l'avis du Trésorier,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 1^{er} mars dernier,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'affectation des résultats, tout en sachant que l'affectation en réserve est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissements,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2020 des Comptes Administratifs du budget Assainissement de la CCSL sur le budget 2021 de la façon suivante :

Budget Assainissement :

Résultat d'investissement reporté – compte 001	- 1 549 679.26 €
Restes à réaliser	- 210 005.00 €
Solde investissement	- 1 759 684.26 €
Résultat de fonctionnement	+ 2 249 354.57 €
Proposition d'affectation sur l'exercice 2021 Investissement compte 1068	1 759 684.26 €
Reliquat du résultat de fonctionnement - compte 002	489 670.31 €

Budget Principal

Considérant que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le besoin de financement est au minimum égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

Vu le Compte Administratif 2020 du budget Principal de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu la délibération n° D-20210324-01 portant adoption du Compte de Gestion 2020 et du Compte Administratif 2020 du budget Principal, et faisant apparaître les résultats de l'exercice,

Considérant l'avis du Trésorier,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 1^{er} mars dernier,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'affectation des résultats, tout en sachant que l'affectation en réserve est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissements,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2020 des Comptes Administratifs du budget Principal de la CCSL sur le budget 2021 de la façon suivante :

Budget principal :

Résultat d'investissement reporté – compte 001	+ 653 004.61 €
Restes à réaliser	- 830 900.00 €
Solde investissement	- 177 895.39 €
Résultat de fonctionnement	+ 5 157 758.57 €
Proposition d'affectation sur l'exercice 2021 Investissement compte 1068	877 895.39 €
Reliquat du résultat de fonctionnement – compte 002	4 279 863.18 €

3. Vote des subventions 2021

Vu l'article L2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Considérant qu'un EPCI peut attribuer des subventions à des associations ou organismes dont l'objet entre dans le champ d'intervention de cet EPCI, et/ou s'ils sont reconnus d'intérêt communautaire,
Etant donné l'avis des commissions communautaires thématiques,
Vu les projets de convention, établis sur la base des critères actuels de subventionnement,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les subventions telles que présentées, au titre de l'année 2021.
- **APPROUVE** la convention et les avenants aux conventions à intervenir, avec les associations bénéficiaires des subventions pour l'année 2021.
- **AUTORISE** la Présidente à signer lesdites conventions ainsi que leurs avenants, sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour objet d'augmenter le montant maximum de la subvention accordée pour 2021.

4. Vote des contributions aux Syndicats pour 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-19 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Considérant que la Communauté de communes Sèvre et Loire adhère à plusieurs syndicats dont les compétences sont en lien avec celles de l'EPCI,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les contributions aux Syndicats pour l'année 2021.

5. Vote des budgets primitifs 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le budget primitif est le document prévisionnel permettant l'ouverture de lignes de crédit maximum pour chaque chapitre, pour chaque dépense engagée par la CCSL pour l'année civile, en fonctionnement et en investissement, et qu'il est établi pour chaque budget de la CCSL,
Considérant que le budget primitif reprend les résultats du compte administratif 2020, ainsi que les éventuels restes à réaliser en investissement,
Etant donné que le budget primitif a été examiné par la Commission des Finances les 8 février et 2 mars derniers et par le Bureau Communautaire les 9 février et 9 mars derniers

Budget Principal

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Principal	Fonctionnement	15 388 496.57 €	20 546 255.14 €	5 157 758.57 €
	Investissement	2 249 949.40 €	2 902 954.01 €	653 004.61 €

- **FIXE** la subvention du budget général au budget annexe Piscines à 1 300 000 € maximum, pour financer le fonctionnement des deux équipements aquatiques, Naiadolis à Vallet et Divaquatic au Loroux-Bottereau.

Budget Gestion des Déchets

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Gestion des Déchets qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Gestion des Déchets	Fonctionnement	6 031 659 €
	Investissement	657 607 €

Budget SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Spanc qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget SPANC	Fonctionnement	169 700 €
	Investissement	42 137 €

Budget Assainissement

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Assainissement	Fonctionnement	3 743 914 €
	Investissement	7 954 961 €

Piscines

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Piscines qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Gestion des Piscines	Fonctionnement	2 398 308 €
	Investissement	2 507 006 €

Ateliers-Relais

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Ateliers-Relais qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Ateliers Relais	Fonctionnement	538 818 €
	Investissement	347 561 €

Aménagement de Zones

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2021, par chapitre, du budget Aménagement de Zones qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Aménagement de Zones	Fonctionnement	5 000 005 €
	Investissement	4 087 874 €

Fiscalité : vote des taux 2021

6. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Sont assujetties les entreprises et les personnes physiques en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Le montant de la CFE est calculé comme suit : base d'imposition x taux voté.

La base est fixée à partir de la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la base foncière au cours de l'année n-2. Pour les faibles valeurs locatives, sont appliquées des bases minimums par tranche de chiffres d'affaires.

Le taux est fixé par l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° D-20170329-09, en date du 29 mars 2017, par laquelle la CC SL a harmonisé le taux de CFE sur l'ensemble du territoire en prenant en compte le taux moyen pondéré, soit 24,11 % ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le taux de 24,11% pour la cotisation foncière des entreprises de 2021.
- **MET** en réserve, le cas échéant, 100 % de la différence positive qui est constatée en 2020 entre le taux maximum de droit commun de CFE et le taux voté par la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

7. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)

Le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° D-20170329-12 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'assemblée a fixé le taux de la base foncière sur les propriétés bâties à 0,595 % et a voté l'intégration progressive en 2 ans ;

Vu la délibération n° D-20180328-03 en date du 28 mars 2018 et la délibération n° D-20190320-13 en date du 20 mars 2019, décidant du maintien du taux pour 2018 et 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,595 % pour 2021.

8. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)

Le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° D-20170329-12a en date du 29 mars 2017, par laquelle l'assemblée a fixé le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,96 % pour 2017 et a voté l'intégration fiscale progressive du taux moyen pondéré sur 2 ans ;

Vu la délibération n° D-20180328-04 en date du 28 mars 2018 et la délibération n° D-20190320-14 en date du 20 mars 2019, décidant du maintien du taux pour 2018 et pour 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,96 % pour 2021.

9. Taxe d'Habitation (TH)

Pour rappel, le taux pratiqué pour la taxe d'habitation en 2016 pour la CCLD était de 7,95 % et pour la CCV de 8,70%. Le taux moyen pondéré s'élève à 8,31 %.

Par délibération n° D-20170329-12b en date du 29 mars 2017, le Conseil Communautaire a voté le taux de la taxe d'habitation à 8,31 % pour 2017 et institué une intégration fiscale progressive du taux moyen pondéré sur 2 ans.

Ce taux a été maintenu par le Conseil communautaire depuis 2018.

Compte tenu de la réforme sur la taxe d'habitation, le Conseil communautaire n'a plus à délibérer sur le taux de celle-ci. Le taux initialement fixé à 8,31% est maintenu en l'état.

Le Conseil Communautaire prend acte des éléments ci-dessus.

10. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Suppression de l'exonération pour les constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1383 et l'article 1639 A bis

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

Sont concernées :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- les conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11. Gestion des Piscines : actualisation de l'autorisation de programme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9, Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP),

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation,

Considérant que les AP CP peuvent être révisés,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI, et votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives,

Vu le projet de travaux à la piscine Divaquatic,

Vu la délibération n°D-20200311-28 du 11 mars 2020 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote d'une autorisation de programme pour les travaux de la piscine Divaquatic pour un montant total de 4 171 560 € TTC,

Considérant l'évolution du projet,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** l'autorisation de programme pour les travaux à la piscine Divaquatic pour un montant total de 4 643 300 € TTC en dépenses et en recettes.
- **VALIDE** la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

	2021	2022	Total
DEPENSES			
Travaux (TTC)	1 987 314 €	2 655 986 €	4 643 300 €
RECETTES			
Emprunt	0 €	2 655 986 €	2 655 986 €
Subventions	1 221 446 €	0 €	1 221 446 €
Autofinancement	765 868 €	0 €	765 868 €

- **AUTORISE** le report automatique des crédits non utilisés sur l'année suivante.

Ressources Humaines

12. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° D-20210127-06 du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021 fixant le tableau des effectifs pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mars 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉÉ**, au 24/03/2021, les emplois suivants nécessaires à l'organisation des services :
 - ✓ deux postes d'Attaché, à temps complet, pour le service développement durable,
 - ✓ un poste d'Attaché, à temps complet, pour le service mobilités,
 - ✓ un poste d'Attaché, à temps complet, en qualité de Chef de projet Petites villes de demain
 - ✓ deux postes d'Ingénieur, à temps complet, pour le service développement durable,
 - ✓ un poste d'Ingénieur, à temps complet, pour le service mobilités,
 - ✓ un poste d'Ingénieur, à temps complet, en qualité de Chef de projet Petites villes de demain
 - ✓ un poste de Technicien, à temps complet, pour le service développement durable,
 - ✓ un poste d'Animateur, à temps non complet (26.25/35 h), pour le service Relais Assistantes Maternelles.
- **SUPPRIME**, au 24/03/2021, les emplois suivants :
 - ✓ deux postes de Rédacteur, à temps complet, non pourvus,
 - ✓ un poste d'Adjoint administratif, à temps non complet (28/35), au service transports scolaires,
 - ✓ un poste d'Infirmière en soins généraux, à temps complet, pour le service SSIAD,
 - ✓ un poste de Conseillers des Activités Physiques et Sportives, à temps complet, pour le service piscine,
 - ✓ un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives, à temps non complet (24.5/35), pour le service piscine,
 - ✓ un poste de Professeur d'Enseignement Artistique, à temps complet, pour le service pratiques musicales,
 - ✓ un poste d'Adjoint du patrimoine, à temps non complet (32/35), pour le service lecture publique.
- **ADOpte** le tableau des effectifs, au 24/03/2021, tel que présenté.

13. Modification du régime du temps partiel sur autorisation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 60 à 60 quater,

Vu la délibération n°D-20170118-38 en date du 18 janvier 2017, le Conseil communautaire a adopté les éléments de définition du temps partiel sur autorisation,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Etant donné la possibilité de fixer le temps partiel sur autorisation sur un taux entre 50 à 99%,

Afin de faciliter l'organisation du service et la continuité de celui-ci,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2021,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le régime de temps partiel sur autorisation et **ADOpte** les éléments suivants :

- **Bénéficiaires**

Les agents bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation sont :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet en position d'activité
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, en tenant compte du fait que la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel est allongée pour qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein
- Les fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi à temps complet au sein de la CCSL
- Les agents non titulaires, comptant une ancienneté de service supérieure à un an, employés à temps complet et de manière continue.

- **Quotité de du temps partiel**

Le temps partiel peut être accordé aux agents travaillant à temps complet ou à temps non complet pour une quotité de travail variant de 50 à 99%.

- **Organisation du temps partiel**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La répartition du temps de travail doit faire l'objet d'une discussion avec le manager du service afin de concilier les impératifs et la continuité du service public ainsi que les souhaits personnels de l'agent.

Les demandes d'exercice de ses fonctions à temps partiel doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

- **Durée de l'autorisation du temps partiel**

La durée des autorisations à exercer ses fonctions à temps partiel est fixée pour une durée de six mois. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite maximale de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse qui devra être déposée au moins deux mois avant l'expiration de la période de trois ans en cours.

- **Décision de la collectivité**

La demande de temps partiel sur autorisation est appréciée au regard des nécessités et obligations du service, de la compatibilité de celui-ci avec les missions exercées par l'agent et l'organisation du service. L'acceptation de la demande prendra la forme d'un arrêté.

En cas de refus, un entretien préalable avec l'agent sera organisé, afin de faire connaître les motifs de ce refus.

- **Modifications du temps partiel**

En cours de période, toute modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra intervenir :

- dans une période de deux mois suivant la réception de la demande adressée par l'agent à l'autorité territoriale ;
- si la nécessité de continuité de service l'exige, à la demande du Président.

Mobilités

14. LOM : Prise de compétence « organisation de la mobilité »

Contexte

La Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) vise à améliorer la gouvernance de la mobilité pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises.

La LOM a pour objectifs de :

- Supprimer les nombreuses "zones blanches" de la mobilité en s'assurant que l'ensemble du territoire français puisse avoir une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui propose des offres de transport alternatives à la voiture individuelle ;
- Répondre aux enjeux de déplacements domicile-travail ;
- Apporter une réponse aux besoins des publics fragiles ;
- Infléchir la courbe d'émission de CO2 et accompagner la transition énergétique du secteur.

La LOM encourage les Communautés de Communes à se saisir de la compétence "organisation de la mobilité" par décision de leur conseil communautaire à prendre avant le 31 mars 2021. Les communes, qui disposent aujourd'hui de la compétence mobilité au titre de la clause générale de compétence, doivent ensuite délibérer dans les 3 mois suivants la notification du projet de transfert, à la majorité qualifiée, selon les règles de droit commun du transfert de compétence (L 5211-17 du CGCT).

Articulation entre deux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Concrètement, la LOM consacre l'organisation des mobilités à deux niveaux :

- AOM régionale « échelon du maillage » : compétente pour tous les services qui dépassent le Ressort Territorial d'une AOM. Le rôle de chef de file de la mobilité de la Région est ainsi renforcé.
- AOM EPCI « échelon de proximité » : compétente pour tous les services de mobilité dans son Ressort Territorial.

La coordination entre les deux AOM se traduira dans le Contrat Opérationnel de Mobilité réalisé par la Région et les EPCI des bassins de mobilité définis.

Les conséquences de la prise de compétence

En cas de transfert de compétence, les Communautés de Communes seront AOM au 1er juillet 2021.

Pour une Communauté de Communes, prendre la compétence mobilité, c'est est :

- Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire en lien avec la Région et le Département ;
- Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité ;
- Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir sur son territoire ;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins ;
- Avoir la possibilité de lever le versement mobilité ;
- Mettre en place un comité des acteurs locaux (obligatoire).

Une Communauté de Communes qui prend la compétence et qui devient AOM peut déployer les solutions et services de mobilité les plus adaptés aux configurations territoriales et aux besoins des habitants :

- Services réguliers de transport public de personnes ;
- Services à la demande de transport public de personnes ;
- Services de transport scolaire ;
- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement (marche à pieds, vélo, trottinettes ...)
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules ou contribution à leur développement (covoiturage notamment) ;
- Services de mobilité solidaire ;
- Services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs.

Une Communauté de Communes qui devient AOM devient compétente pour tous les services énumérés mais peut choisir les services qu'elle mettra en place sur son territoire (compétence « à la carte ») et n'a pas l'obligation de les mettre en place tout de suite après la prise de compétence.

De plus, la Région Pays de la Loire est Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale (AOMR) pour les services d'intérêt régionaux (TER, lignes régulières autocar, transport scolaire...). Les AOM peuvent choisir de laisser la Région continuer à exercer l'ensemble de ces services préexistants sur leur territoire.

La Région est également chargée de coordonner la politique publique de mobilité avec les AOM locales notamment à l'échelle des Bassin de mobilités avec lesquels elle contractualise à travers un Contrat Opérationnel des Mobilités.

La Mobilité en Sèvre et Loire

Afin de préparer cette prise de compétence, la commission intercommunale mobilité a travaillé avec l'Agence d'Urbanisme de la Région et de l'Agglomération Nantaise à l'élaboration d'un pré-Plan de Mobilité. Lors du Conseil communautaire du 27 janvier 2021, ont été présentés à l'ensemble des conseillers communautaires les enjeux de la LOM, les éléments clés du diagnostic, les orientations stratégiques et le plan d'actions. Un plan de financement prévisionnel à 4 ans a également été élaboré.

Modification des statuts

Afin de prendre la compétence globale mobilité au 1er juillet 2021 telle que définie par la loi LOM, une modification des statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire doit être approuvée. Il est proposé que les statuts soient rédigés ainsi :

Transports et déplacements

- a) Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial
- b) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
- c) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres

Afin de prendre en compte l'évolution de la structuration et du libellé des compétences en référence à l'article 13 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, il est proposé de procéder à un ajustement des libellés des statuts de la CCSL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Considérant les objectifs et les actions proposés en matière de politique favorisant la mobilité,
Considérant que la politique mobilité relève des compétences facultatives des EPCI ;
Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire portant compétence globale en matière d'organisation de la mobilité sur son territoire annexé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** en faveur de la procédure de transfert de la compétence organisation de la mobilité au bénéfice de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'échelle de son territoire à compter du 1^{er} juillet 2021.
- **SOLLICITE** la Région Pays de la Loire afin qu'elle poursuive l'organisation des services régionaux entièrement inclus dans le ressort territorial de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.
- **APPROUVE** les statuts modifiés de la CCSL tels que présentés.
- **INVITE** les Conseils municipaux des Communes membres à se prononcer sur les nouveaux statuts modifiés de la CCSL.
- **CHARGE** la Présidente de notifier la présente délibération aux Communes membres et, en l'absence d'opposition dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, de solliciter du Préfet de Loire-Atlantique la validation des statuts modifiés.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout acte et/ou document.

Aménagement du Territoire

15. Petites Villes de Demain : convention d'adhésion

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Le Loroux-Bottereau, Vallet et la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont dûment exprimé leur candidature au programme en novembre 2020, par courrier. Elles ont exprimé leurs motivations, à savoir :

- Identifier les atouts et forces du territoire à valoriser,
- Mener une stratégie de redynamisation des centralités,
- Définir des projets de requalification urbaine associé à un plan d'actions,
- Identifier des actions à l'échelle du territoire Sèvre et Loire en faveur de l'habitat, commerce, cadre de vie, espaces publics, Patrimoine et Mobilité.

Le Loroux Bottereau, Vallet et la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont été labellisés au titre du programme Petites Villes de Demain par la préfecture de Loire Atlantique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CCSL ;

Considérant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain entre le Loroux-Bottereau, Vallet, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les partenaires ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion Petites Villes de Demain entre le Loroux-Bottereau, Vallet, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les partenaires, telle que présentée.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant

Promotion du territoire

16. OCRI : avenant n° 1 à la convention

Acteur de l'attractivité du territoire, l'association OCRI est soutenue par la CCSL au travers d'une convention d'objectifs et de moyens. La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ses principaux objectifs consistent à :

- Animer, mettre en œuvre et promouvoir les actions dans le cadre des relations établies entre la CCSL et les villes partenaires jumelées.
- Organiser ou participer à l'organisation des échanges de jeunes : à titre individuel, familial, ou dans le cadre scolaire, de formation et d'apprentissage.
- Organiser tout type de manifestation à dimension internationale : échanges culturels, professionnels ou autres...
- Proposer un programme annuel d'activités liées aux jumelages/partenariats et/ou coopération des associations intercommunales ou communales.
- Centraliser les demandes de subvention à la CCSL faites par les associations adhérentes à l'OCRI.
- Répartir la subvention versée par la CCSL en fonction des projets retenus par le comité de pilotage.

Au regard de la demande de subvention exceptionnelle transmise et des échanges en Comité de Pilotage et en Bureau Communautaire, il est proposé de préciser les conditions de versement de cette subvention par un avenant à la convention :

- Le montant de la subvention exceptionnelle est plafonné à 2 500 € maximum pour la durée totale de la convention actuelle (du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022).
- L'OCRI gère librement la répartition de cette subvention exceptionnelle auprès de ses adhérents en fonction des projets exceptionnels prévus sur la durée de la convention (versement de la totalité pour un seul projet ou répartition pour plusieurs projets).

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée entre la CCSL et l'association Office Communautaire des Relations Internationales en date du 31 mars 2020 ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle transmise en janvier 2021 par le comité de jumelage Loire-Divatte pour le projet de «Jubilé Quarantenaire Totton (Anglais) et le Jubilé Cinquantenaire Trittau (Allemands)» ;

Considérant les échanges avec l'OCRI pour cibler la participation financière de la CCSL au regard du programme proposé par le comité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention, tel que présenté.
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant le vice-président à la Promotion du territoire à signer l'avenant à la convention.

Eau et Assainissement

Assainissement Non Collectif :

17. Orientations du service et tarifs SPANC

Environ 5 500 installations d'Assainissement Non Collectif ont été recensées sur le territoire de la CCSL soit environ 27 % des foyers.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) assure le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif avec les missions suivantes :

- Interlocuteur privilégié des usagers : information, conseil et assistance
- Gestion base de données sur logiciel dédié assainissement
- Suivi facturation, fonctionnement, investissement et tarification
- Veille technique et réglementaire et mise à jour du règlement de service
- Suivi des subventions
- Contrôle des Installations neuves ou réhabilitées :
 - Contrôle de conception (régie) 140/an
 - Contrôle de réalisation (régie) 115/an
 - Contrôle de conformité tous les 8 ans (prestataire SAUR) 600/an (forte variabilité : décalages temporels)

o Contrôle en cas de vente (régie) 140/an

Dans ses réflexions, la commission eau & assainissement a mis en avant 3 axes prioritaires et urgents de travail sur cette compétence :

- La nécessité d'équilibrer le budget annexe ANC ;
 - L'optimisation du mode de gestion ;
 - L'amélioration du taux d'ANC conformes en s'appuyant notamment sur le moment des cessions immobilières.
- **Mode de gestion**

Dans son fonctionnement actuel, le service compte 1,8 EQTP. Il est proposé de généraliser la gestion en régie sur les contrôles de conformité actuellement réalisés par un prestataire extérieur (moyenne de 51 000 €/an) en passant à 3 EQTP. Cette organisation pourrait se mettre en place avec le recrutement de deux agents dédiés à 60% en Assainissement Non Collectif et 40 % en Assainissement Collectif afin, sur ce dernier point, de renforcer l'équipe en vue des besoins actuels et de l'intégration des communes de Saint-Julien-de-Concelles et du Pallet dans la nouvelle DSP.

La gestion en régie directe complète de l'ANC permettra une meilleure flexibilité et une meilleure harmonie dans les contrôles réalisés sur le territoire. Elle facilitera par ailleurs la mise en place des nouveaux contrôles proposés ci-dessous. A noter qu'elle n'a pas d'incidence sur le budget annexe ANC car le coût de personnel est compensé par l'arrêt d'une prestation de service externalisée.

• **Inciter aux mises en conformités des installations**

L'enjeu environnemental de diminuer le nombre d'ANC non conformes a été exprimé par la commission Eau & Assainissement. Cette orientation est également affichée dans les SAGEs Loire Amont et Sèvre Nantaise et partagée par d'autres instances de l'eau telles que le Syndicat Vignoble Grand Lieu et Atlantic'eau.

Ainsi, il est proposé de créer deux nouveaux types de contrôles afin d'inciter les mises en conformités :

- Un **contrôle « après-vente »** : en cas de non-conformité de l'ANC d'un bien vendu, le SPANC pourra refaire un contrôle dans les deux ans qui ont suivi la vente.

Ce contrôle pourra ensuite être renouvelé, au maximum une fois par an, pour constater l'absence de mise en conformité de l'ANC.

Il est proposé que chaque contrôle ainsi réalisé soit facturé à l'usager au même tarif qu'un contrôle pour vente.

- Un **contrôle « 0 ANC »** : ce contrôle sera destiné aux habitations qui ne disposent pas de système d'assainissement non collectif et qui sont donc non conformes dans la plus mauvaise situation.

Ce contrôle pourra ensuite être renouvelé, au maximum une fois par an, pour constater l'absence de mise en conformité de l'ANC.

Il est proposé que chaque contrôle ainsi réalisé soit facturé à l'usager au même tarif qu'un contrôle pour vente

Ces deux nouveaux types de contrôles ont vocation à être plus incitatifs pour augmenter le rythme des mises en conformité des ANC. L'accent sera donc essentiellement mis sur les périodes de vente d'un bien immobilier qui sont plus propices à encourager ces travaux.

• **Budget et tarification**

Entre l'arrêt des subventions de fonctionnement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les effets de l'inflation, les attentes des usagers et les besoins du territoire, un écart s'est creusé entre les dépenses et les recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, les tarifs n'ont jamais été augmentés depuis la création des services SPANC dans les années 2005 – 2006.

Dans ce contexte, et afin de retrouver une situation budgétaire en conformité avec les besoins du service et les attentes exprimées ci-dessus, il apparaît nécessaire de revoir la tarification et de créer de nouvelles modalités tarifaires.

Le détail des tarifs actuels et des tarifs proposés est précisé dans le tableau ci-dessous :

	Actuel CCSL	Tarifs proposés	Date application
Contrôle de bon fonctionnement Par an	20 € / an	30 € / an	1er janvier 2022
Contrôle pour vente	118 €	250 €	1er juillet 2021
Contrôle de conception	64 €	150 €	
Contrôle de conception bis	32 €	75 €	
Contrôle de réalisation	101 €	150 €	
Contrôle pour déplacement sans intervention ou refus de visite	45 €	60 €	
Contrôle après-vente	X	250 €	
Contrôle « 0 ANC »	X	250 €	

Concernant les systèmes recevant une charge de pollution supérieure à 20 EH (1,2 kg/j de DBO5), il est proposé une majoration des tarifs, avec leur doublement (X2), comme c'était le cas jusqu'à présent, en raison de la plus grande complexité de ces installations qui font l'objet d'obligations spécifiques.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles orientations du SPANC telles que présentées, les modalités d'organisation du service et la mise en place des nouvelles prestations de contrôles « 0 ANC » et « après-vente ».
- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus.
- **APPROUVE** l'inscription de ces nouvelles modalités dans le règlement de service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

18. Modification des règles de subvention pour les opérations de réhabilitation des installations ANC

La CCSL subventionne les opérations de réhabilitation des installations d'ANC avec actuellement les critères suivants :

- propriétaire depuis au moins 2 ans du logement ;
- occupant du logement au moment de la demande ;
- un système d'assainissement est existant sur le logement et il a fait l'objet d'un constat de non-conformité ;
- les travaux ne doivent pas être démarrés avant le dépôt du dossier de financement à la CCSL et l'accord sur le projet (contrôle de conception) ;
- le montant des travaux pris en compte est compris entre 3 000 € TTC et 10 000 € TTC et les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée ;
- ressources qui ne dépassent pas les plafonds majorés retenus par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour l'attribution des aides ;

Nombre de personne composant le ménage	Plafonds annuels*	Plafonds mensuels (non réglementaire, calculé)
1	19 074	1 589
2	27 896	2 325
3	33 547	2 796
4	39 192	3 266
5	44 860	3 738
Par personne supplémentaire	+5651	/

* revenu fiscal de référence du ou des propriétaires figurant sur le dernier avis d'imposition

- Taux : 15%, soit une subvention maximale de 1 500€.

Sur la base de ces critères, le nombre de dossiers est assez faible, de l'ordre de 10 par an, sur 100 à 150 réhabilitations d'installations existantes chaque année. Ainsi, le montant dépensé n'atteint donc pas le prévisionnel de 30 000€ inscrit au budget annuel.

Sur ce point, il convient de préciser que les subventions proviennent du budget général et non pas du budget annexe SPANC.

Dans ce contexte, les élus de la commission Eau et Assainissement ont souhaité revoir les taux d'aides pour faciliter les mises en conformité, avec toujours la volonté globale de réduire l'impact environnemental des ANC du territoire.

Il a été ainsi proposé de porter le budget global annuel à 50 000€ en modifiant certains critères tout en rappelant qu'ils sont cumulatifs :

- maintien des critères suivants :
 - occupant du logement au moment de la demande ;
 - les travaux ne doivent pas être démarrés avant le dépôt du dossier de financement à la CCSL et l'accord sur le projet (contrôle de conception) ;
 - le montant des travaux pris en compte est compris entre 3 000 € TTC et 10 000 € TTC et les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée ;
- suppression du critère « propriétaire depuis au moins 2 ans du logement ». En effet, ceci n'apparaît plus pertinent vis-à-vis de la volonté de créer des contrôles spécifiques « après-vente » d'un bien immobilier en l'absence de mise en conformité ;
- modification, pour plus de clarté, de la rédaction du critère « un système d'assainissement est existant sur le logement et il a fait l'objet d'un constat de non-conformité » en « le logement a fait l'objet d'un constat de non-conformité de son ANC ». Cette nouvelle rédaction implique donc bien que les logements anciens sans ANC soient potentiellement subventionnables ;
- maintien des plafonds ANAH comme critère ressource (en prenant en compte les actualisations futures) avec définition de deux niveaux différents de taux de subvention :
 - ANAH : Subvention de 30% soit une subvention maximale de 3 000 €
 - ANAH + 10% : Subvention de 20% soit une subvention maximale de 2 000 €

Par ailleurs, il est proposé de maintenir la gratuité des tarifs CCSL de contrôle de conception et de réalisation pour les opérations subventionnées.

Enfin, concernant les cas particuliers de demandes de subvention pour un ANC concernant plusieurs logements (situation assez rare), il est proposé que le Bureau Communautaire étudie selon les cas de figure, l'attribution, ou non, des subventions.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications telles que présentées ci-dessus.
- **APPROUVE** ainsi les nouvelles modalités de subvention de réhabilitation des ANC.

19. Modification du règlement du service SPANC

Vu la délibération n° D-201701129-16 en date du 29 novembre 2017, adoptant le règlement de service du SPANC,

Le règlement actuellement en vigueur a été rédigé fin 2017 et a été validé au Conseil Communautaire du 29 novembre 2017. Une révision est nécessaire pour prendre en compte les éléments exposés sur les points précédents :

- Création des contrôles des habitations sans ANC ;
- Création des contrôles des habitations après-vente.

Par ailleurs, suite à des évolutions dans la réglementation et/ou dans l'organisation du service, il est proposé d'y intégrer également les modifications suivantes :

- Précisions sur les obligations pour les propriétaires d'équipements d'ANC supérieurs à 20 équivalents habitants ;
- Application des contrôles de conception et d'exécution, avec les coûts associés, pour des usagers n'ayant pas informé le SPANC de la réhabilitation d'un équipement malgré son caractère obligatoire. Ceci permettant, entre autres, de protéger la collectivité d'éventuels recours si à terme l'équipement posait des difficultés.

Enfin, dans un souci de clarté pour l'usager, l'organisation des chapitres a été partiellement revue afin notamment de bien identifier les aspects liés au fonctionnement courant, aux situations d'installations neuves ou à réhabiliter et aux ventes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications telles que présentées ci-dessus.
- **APPROUVE** ainsi le nouveau règlement du SPANC.

GEMAPI

20. Motion relative à la gestion des digues de la Loire et de ses affluents

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a confié à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

A ce titre, la CCSL exerce notamment la compétence de « défense contre les inondations et contre la mer » (alinéa 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement), compétence qui comprend notamment les missions d'entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, dont les digues.

Le territoire de la CCSL est concerné par la digue de La Levée de la Divatte, située sur les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, qui constitue un système d'endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants).

Ce système d'endiguement, situé en rive gauche de la Loire, est constitué d'une digue d'environ 16 km sur les communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien de Concelles et de Basse-Goulaine, et de dispositifs de régulation des écoulements (vannes et station de pompage) dont la propriété et la gestion sont de la responsabilité du Syndicat Mixte Loire et Goulaine.

Concernant la digue, le Département de Loire-Atlantique est propriétaire d'une portion de 13,6 km entre l'échangeur de Bellevue sur Basse-Goulaine et Port-Moron sur la commune de Divatte sur Loire. Le second tronçon aval de 2,5 km situé sur la commune de Basse-Goulaine en aval de l'échangeur de Bellevue Est est, quant à lui, la propriété de l'État. Il constitue une partie du périphérique nantais et est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).

Le système d'endiguement de la Levée de la Divatte concerne plusieurs groupements compétents en GEMAPI, Nantes Métropole et la Communauté de Communes Sèvre & Loire, directement concernées puisque l'assise physique de la digue repose sur leurs deux territoires, mais également la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo au titre de la zone protégée par la digue.

A court terme, et au plus tard jusqu'au 28 janvier 2024, une convention a été établie avec le Département de la Loire-Atlantique et par la DIRO sur la portion dont l'État est propriétaire. Cette convention a été validée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 13 novembre 2019.

Cette compétence reste un sujet d'inquiétude pour bon nombre d'EPCI concernés parmi lesquels la CCSL. Au-delà des enjeux en termes de risque, il est rappelé que ce transfert de compétence est prévu sans transfert de moyens humains ou financiers. Seuls les moyens actuels des collectivités, éventuellement complétés par la mise en place de la « taxe GEMAPI », permettront de financer les besoins futurs.

Dans ce contexte, et comme de nombreux EPCI concernés sur le bassin de la Loire, il est proposé d'adopter la motion annexée à la présente note. Elle vise notamment à permettre d'appuyer une négociation avec les services de l'Etat sur une meilleure prise en charge des travaux d'investissements sur les digues.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion relative à la gestion des digues de La Loire et de ses affluents, telle que présentée.

Informations diverses

21. Administration générale : attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 6 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions à la Présidente et au bureau communautaire.

Par arrêté de la Présidente :

En date du 4 février 2021

A compter du 1^{er} février 2021, délégation de signature est donnée à Madame Marie LARDEUX, assurant les missions de Directrice du Pôle Animation du Territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire, pour les actes et documents suivants :

- Bons de commandes de fournitures, de services et/ou de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 € HT
- Documents dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols effectuées par le service commun d'urbanisme :
 - Demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
 - Lettre de notification et de prolongation de délai,
 - Tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision
 - Tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R421-1 et suivants.
- Attestations diverses et bordereaux d'envoi liés à la gestion du personnel
- Notes de services liées à l'organisation interne de l'intercommunalité
- Dépôt de plaintes auprès des services de gendarmerie
- Courriers divers liés à la gestion courante des services à destination des particuliers, des collectivités territoriales, des organismes publics.

En date du 3 mars 2021

La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de St Julien de Concelles, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh de la Robinière, l'identification de linéaires commerciaux à préserver et l'adaptation de quelques éléments du règlement écrit et du zonage, est prescrite.

En date du 9 mars 2021

Le marché n° 2021-03 ayant pour objet l'acquisition et la maintenance de l'Ecole de Musique est conclu avec l'entreprise SAIGA pour les montants suivants :

- Montant hors maintenance et hébergement : 7 390 € HT
- Montant annuel de la maintenance et de l'hébergement : 2 741,25 € HT.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** des décisions de la Présidente, ci-dessus détaillées.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.